AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Document de référence • Conseil d'administration

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de Communes des Deux Rives. Il est établi pour la durée du mandat du Conseil d'administration et peut être modifié à tout moment dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'organisation et le fonctionnement du Centre Intercommunal d'Action Sociale sont régis notamment par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-7, R.123-8, R.123-9, R.123-11 et suivants et R.123-27, par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et à leurs établissements publics, ainsi que par le présent règlement intérieur.

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration établit son règlement intérieur. Le présent règlement ne prévoit pas la création d'une commission permanente.

En conséquence, les affaires relevant de la compétence du Centre Intercommunal d'Action Sociale, et notamment les demandes d'aides légales et facultatives relevant de la compétence du Conseil d'administration, sont examinées et délibérées directement par celui-ci.

Conformément à l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles, toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, notamment les membres du Conseil d'administration du CIAS, est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Les administrateurs sont également soumis à une obligation de discrétion professionnelle dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur s'impose à l'ensemble des membres du Conseil d'administration. À compter de son approbation, tout administrateur est réputé en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter les dispositions.

CHAPITRE I - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Composition et qualité des administrateurs

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'administration présidé par le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Le Conseil d'administration est composé à parité de membres élus, à la représentation proportionnelle, par le Conseil communautaire et de personnes nommées par le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, dans les conditions prévues notamment par les articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

La composition du Conseil d'administration est fixée par délibération du Conseil communautaire, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour le mandat issu du renouvellement général de 2026, la composition du Conseil d'administration a été fixée par la délibération du Conseil communautaire n° 2026CC5-3-1-26 du 16 avril 2026, à 20 membres, soit 10 membres élus au sein du Conseil communautaire et 10 membres nommés par le Président.

Les membres nommés ont été désignés par l'arrêté n° 2026AD-5-3-1-01 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CIAS, pris notamment au visa des articles L.123-6 et R.123-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles. Cet arrêté vise également les délibérations du Conseil communautaire des 16 avril 2026 relatives à l'élection du Président, à la fixation de la composition du Conseil d'administration et à l'élection des membres du CIAS.

Le Conseil d'administration comprend :

- le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Président de droit ;
- les membres élus au sein du Conseil communautaire ;
- les membres nommés par le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Les membres nommés comprennent notamment les représentants des associations mentionnées par le Code de l'action sociale et des familles, notamment :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités ;
- un représentant des associations de personnes en situation de handicap ;
- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le Conseil d'administration est composé conformément aux délibérations du Conseil communautaire en vigueur et, pour les membres nommés, à l'arrêté de nomination pris par le Président du CIAS, dans le respect des articles L.123-6 et R.123-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 - Vice-présidence

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, et aux dispositions réglementaires applicables, notamment l'article R.123-27, le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président.

Le Vice-Président exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Président dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

En l'absence du Président, le Vice-Président préside les séances du Conseil d'administration.

Par délibération n° 2026-D-5-1-2-10 du 27 avril 2026, le Conseil d'administration a procédé à l'élection de Monsieur Daniel ZANIN en qualité de Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale, à l'unanimité.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Article 3 - Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus au sein du Conseil communautaire et des administrateurs nommés par le Président est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 2 de l'arrêté n° 2026AD-5-3-1-01 portant nomination des membres du Conseil d'administration du CIAS.

Le Conseil d'administration est renouvelé lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin lors de l'élection et de la nomination des nouveaux administrateurs dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Conformément à l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Les mandats sont renouvelables.

Les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après avoir été mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office : par le Conseil communautaire sur proposition du Président pour les membres élus, et par le Président pour les membres nommés, conformément aux dispositions applicables du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Remplacement des sièges vacants

En cas de vacance d'un siège d'administrateur élu, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues notamment par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur nommé, le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives procède à son remplacement dans le respect des règles applicables à la nomination des membres du Conseil d'administration et notamment de la représentation des associations mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Le mandat du membre appelé à remplacer un administrateur prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur remplacé.

CHAPITRE II - MISSIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5 - Missions du CIAS

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale est un établissement public administratif intercommunal chargé de mettre en œuvre les compétences qui lui sont confiées en matière d'action sociale.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Il intervient notamment en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes en difficulté et, plus largement, de toute personne nécessitant un accompagnement social relevant de ses compétences.

Le CIAS intervient notamment dans les missions suivantes :

- l'accès aux droits ;
- l'instruction des dossiers d'aide sociale ;
- l'accompagnement social ;
- la domiciliation ;
- le logement social ;
- les aides facultatives ;
- le portage de repas ;
- le transport à la demande ;
- les services d'aide et de soins à domicile ;
- l'accueil de jour ;
- la Résidence autonomie Balivernes ;
- les actions de prévention en direction des seniors ;
- le Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique ;
- ainsi que toute autre action relevant de ses compétences.

Article 6 - Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale, dans les conditions prévues notamment par les articles L.123-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Il délibère notamment sur :

- le budget et les décisions budgétaires ;

Les règles budgétaires et comptables applicables au CIAS sont celles applicables aux établissements publics locaux, sous réserve des dispositions particulières du Code de l'action sociale et des familles. Les dispositions de l'article L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales sont notamment applicables aux emprunts du CIAS.

- les tarifs et participations ;
- les conventions et partenariats ;
- les créations, modifications ou suppressions de services ;
- les acquisitions, cessions et opérations patrimoniales relevant de sa compétence ;

Les décisions portant changement d'affectation de locaux ou de biens appartenant au CIAS sont prises dans les conditions prévues par l'article L.2241-5 du Code général des collectivités territoriales, lorsque celui-ci est applicable.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

- les règlements et dispositifs d'intervention du CIAS ;
- les aides facultatives ;
- les dossiers d'aide sociale relevant de sa compétence ;
- toute question relevant de ses attributions.

Les demandes d'aides individuelles relevant de la compétence du Conseil d'administration sont examinées directement en séance du Conseil d'administration et font l'objet d'une délibération.

Aucune commission permanente n'est instituée au sein du CIAS.

Article 6-1 - Délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Président

Par délibération n° 2026-D-5-4-1-11 du 27 avril 2026, prise en application de l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

- l'attribution des prestations dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'au seuil de mise en concurrence obligatoire ;
- la conclusion et la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la conclusion des contrats d'assurance ;
- la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- l'exercice, au nom du centre d'action sociale, des actions en justice ou la défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'administration ;
- la délivrance, le refus de délivrance et la résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

En matière de secours d'urgence, le Président est également habilité à attribuer les secours dans les situations d'urgence ne permettant pas la réunion du Conseil d'administration. Le Président peut subdéléguer cette compétence au Vice-Président et au Directeur du CIAS, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Le Vice-Président exerce les compétences déléguées au Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, conformément aux règles de suppléance.

Le Président rend compte au Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

CHAPITRE III - ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 - Périodicité des réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être réuni chaque fois que cela est nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Des séances supplémentaires peuvent notamment être organisées lorsque la nature ou le nombre des dossiers à examiner le justifie.

Dans les conditions prévues par les textes budgétaires applicables, un débat sur les orientations générales du budget peut être organisé avant l'examen et le vote du budget primitif. Le débat ne donne pas lieu à un vote de délibération et fait l'objet d'une mention au procès-verbal.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses ; conformément aux règles applicables, le Président se retire au moment du vote du compte administratif.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Article 8 - Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée aux administrateurs par voie électronique, à l'adresse communiquée par chacun d'eux, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le jour d'envoi de la convocation et le jour de la séance ne sont pas compris dans le calcul du délai.

La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Elle est accompagnée, lorsque cela est nécessaire, des rapports explicatifs relatifs aux affaires soumises à délibération.

Lorsque l'ordre du jour comprend l'examen du budget primitif, les documents budgétaires et le rapport afférent sont transmis aux membres du Conseil d'administration dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les dossiers comportant des informations nominatives ou couvertes par le secret professionnel ne sont pas transmis avec la convocation lorsqu'une telle transmission serait incompatible avec les obligations de confidentialité.

Ils sont mis à la disposition des administrateurs dans des conditions permettant leur consultation dans le respect du secret professionnel.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Article 9 - Consultation des dossiers

Les administrateurs peuvent consulter les documents préparatoires aux affaires inscrites à l'ordre du jour dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers peuvent être consultés au siège du CIAS, pendant les jours et heures d'ouverture, dans les délais précédant la séance.

Les documents contenant des informations nominatives ou couvertes par le secret professionnel sont consultés dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Ces documents ne peuvent être emportés, reproduits ou communiqués à des tiers, sauf disposition législative ou réglementaire contraire.

Toute demande d'information complémentaire relative à un dossier inscrit à l'ordre du jour est adressée au Président ou au Vice-Président.

CHAPITRE IV - DÉROULEMENT DES SÉANCES

Article 10 - Présidence des séances

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, les règles de suppléance prévues notamment par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales sont applicables, sous réserve des dispositions spécifiques au CIAS.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président de séance ouvre et clôt la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum, soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation du Conseil, dirige les débats, accorde la parole, veille au bon déroulement des échanges, met les propositions aux voix, proclame les résultats des votes et assure la police de la séance.

Article 11 - Secrétariat des séances

Le Directeur du CIAS assiste aux séances du Conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Il prépare, avec les services concernés, les dossiers soumis au Conseil d'administration.

Il assure notamment la préparation des projets de délibération, la rédaction du procès-verbal, la rédaction des extraits de délibérations et le suivi administratif des décisions du Conseil d'administration.

Pour la présentation de dossiers nécessitant une expertise particulière, le Président peut autoriser le Directeur ou le responsable de service concerné à présenter le dossier au Conseil.

Le Directeur et les agents du CIAS n'interviennent dans les débats que sur invitation du Président.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Article 12 - Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est apprécié à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les administrateurs absents ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux administrateurs dans les conditions prévues par les textes applicables.

Lors de cette seconde séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 - Procurations

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un autre administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir doit être établi pour une séance déterminée et préciser, le cas échéant, les instructions de vote données par le mandant.

Le mandat est révocable.

Le pouvoir est remis au Président ou au secrétariat de séance avant le début du vote.

Article 14 - Organisation des débats

En début de séance, le Président soumet l'ordre du jour à l'approbation du Conseil d'administration.

Le Conseil peut décider de modifier l'ordre de présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'une délibération que dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation permettant aux administrateurs de disposer des informations nécessaires à leur décision.

Le Président peut suspendre la séance lorsque les circonstances le justifient.

Article 15 - Examen des demandes d'aides

Les demandes d'aides légales et facultatives relevant de la compétence du CIAS sont instruites par les services compétents.

Les dossiers sont présentés au Conseil d'administration sous la forme d'un rapport permettant aux administrateurs de se prononcer sur la demande.

Lorsque le dossier comporte des informations nominatives ou des éléments relevant du secret professionnel, seules les informations strictement nécessaires à la prise de décision sont présentées.

Le Conseil d'administration délibère directement sur chaque demande relevant de sa compétence.

Les administrateurs sont tenus au secret professionnel concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'examen de ces dossiers.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Les décisions individuelles d'attribution, de refus, de modification ou de renouvellement des aides sont notifiées aux intéressés dans les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE V - VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 16 - Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions, ainsi que les bulletins blancs ou nuls lorsqu'ils sont utilisés dans un scrutin secret, ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu normalement à main levée.

Il est procédé au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, conformément aux dispositions applicables. Lorsqu'une nomination ou une élection au scrutin secret n'a pas obtenu la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative ; en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu et, en cas d'égalité d'âge, il est procédé à un tirage au sort.

Les votes sont constatés par le Président de séance assisté du secrétaire de séance.

Le procès-verbal mentionne le résultat des votes et, lorsque les textes le permettent et le nécessitent, les noms des votants et le sens de leur vote.

Les administrateurs ne prennent pas part au vote lorsqu'ils sont personnellement intéressés à l'affaire soumise à délibération ou se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE VI - PROCÈS-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 17 - Procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un procès-verbal est établi.

Il retrace les conditions de déroulement de la séance et mentionne notamment la date et le lieu de la séance, les membres présents, les membres absents, les pouvoirs, les affaires examinées, les débats essentiels, les résultats des votes et les décisions prises.

Les informations couvertes par le secret professionnel ne sont retranscrites que dans la mesure strictement nécessaire à la compréhension de la décision.

Pour les décisions individuelles relatives à des personnes ou familles, le procès-verbal accessible au public ne doit comporter aucune information permettant de révéler leur identité ou leur situation personnelle, sociale ou financière.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Article 18 - Registre des délibérations

Les délibérations et procès-verbaux sont inscrits au registre des délibérations dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les documents comportant des informations nominatives ou couvertes par le secret professionnel sont conservés dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Les décisions individuelles d'attribution d'aides sont conservées dans les dossiers administratifs correspondants.

Article 19 - Signature et rectification des procès-verbaux

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Les rectifications demandées par les administrateurs sont examinées lors de cette séance.

Toute rectification adoptée est mentionnée dans le procès-verbal correspondant.

Article 20 - Publicité et exécution des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont rendues exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions de transmission, de publication et d'entrée en vigueur applicables aux actes du CIAS.

Les actes communicables font l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Les décisions individuelles concernant les bénéficiaires d'aides sont notifiées aux intéressés et ne font pas l'objet d'une publicité permettant leur identification.

CHAPITRE VII – ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 21 - Communication des documents

Les documents administratifs du CIAS sont communicables dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, notamment par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et les dispositions aujourd'hui codifiées relatives à l'accès aux documents administratifs.

La communication ne peut porter atteinte au secret professionnel, à la vie privée, à la protection des données personnelles, au secret des informations protégées par la loi ou aux intérêts légitimes des personnes concernées.

Les documents comportant des informations nominatives relatives aux bénéficiaires des prestations du CIAS ne sont communiqués qu'aux personnes habilitées ou dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 22 - Documents budgétaires

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

Les documents budgétaires du CIAS sont mis à disposition du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment au siège de l'établissement dans les conditions de publicité applicables aux budgets des établissements publics locaux.

Les modalités de consultation et, le cas échéant, de reproduction sont fixées conformément à la réglementation applicable.

CHAPITRE VIII - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Article 23 - Commission d'appel d'offres

Lorsque la réglementation l'impose, une Commission d'appel d'offres est constituée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales, notamment par l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 2026-D-5-3-3-12 du 27 avril 2026, le Conseil d'administration a institué une Commission d'appel d'offres permanente pour la durée du mandat.

La Commission d'appel d'offres est présidée de droit par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale ou son représentant.

Elle comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil d'administration.

La Commission d'appel d'offres est une commission permanente désignée pour la durée du mandat. Elle siège également pour les jurys prévus aux articles R.2162-17, R.2162-24 et R.2162-26 du Code de la commande publique.

Ses règles d'élection, de fonctionnement, de convocation et de quorum sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La Commission d'appel d'offres intervient dans les procédures pour lesquelles la réglementation lui attribue une compétence.

CHAPITRE IX - ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Article 24 - Analyse des besoins sociaux

Le CIAS procède à l'analyse des besoins sociaux de la population relevant de son territoire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Cette analyse porte notamment sur les besoins des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes en difficulté sociale.

Elle s'appuie notamment sur les données et statistiques disponibles relatives aux prestations et services mis en œuvre par le CIAS.

Les résultats de cette analyse sont présentés au Conseil d'administration et peuvent contribuer à l'évolution des politiques et dispositifs d'action sociale du CIAS.

AR Prefecture
082-268202967-20261026-2026_D_5_2_1_46-DE
Reçu le 29/10/2026
Publié le 29/10/2026

CHAPITRE X - SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Article 25 - Secret professionnel et discrétion

Les administrateurs sont tenus au secret professionnel concernant les informations à caractère secret dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément à l'article L.133-5 du Code de l'action sociale et des familles et aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Ils sont également tenus à une obligation de discrétion concernant les informations et documents dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts du CIAS, des personnes accompagnées ou des agents.

Cette obligation s'applique notamment aux informations relatives à la situation familiale, aux ressources, au logement, à la santé, aux difficultés sociales, aux demandes d'aides et aux décisions individuelles prises à l'égard des bénéficiaires.

Les administrateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des documents qui leur sont communiqués ou auxquels ils ont accès dans le cadre de leur mandat.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS FINALES

Article 26 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur après son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'État dans le département et l'accomplissement des formalités de publicité prévues par les textes applicables. Le Président du Conseil d'administration est chargé de son exécution, conformément à l'article R.123-23 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président du Conseil d'administration est chargé de son exécution.

Article 27 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'administration, à la demande du Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice du Conseil d'administration.

Toute modification entre en vigueur dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Article 28 - Abrogation du règlement antérieur

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement intérieur antérieur du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Adopté par délibération du Conseil d'administration en date du : 26 octobre 2026